

Zeitschrift: L'Émilie : magazine socio-culturelles
Herausgeber: Association Femmes en Suisse et le Mouvement féministe
Band: [91] (2003)
Heft: 1474

Artikel: Temps partiel en haut de la hiérarchie : "Les obstacles sont encore nombreux et le scepticisme tenace"
Autor: Herren, Mireille / Tanquerel, Thierry
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-282582>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.05.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Temps partiel en haut de la hiérarchie

«Les obstacles sont encore nombreux et le scepticisme tenace»

Thierry Tanquerel est actuellement professeur de droit administratif à l'Université de Genève, après avoir été juge au Tribunal administratif jusqu'en 1996. Il a participé à la modification de Loi d'organisation judiciaire genevoise (LOJ), adoptée par le parlement le 25 septembre 1997 et entrée en vigueur le 31 janvier 1998. Celle-ci donne la possibilité aux juges de certaines juridictions de travailler à temps partiel. Entretien.

PROPOS RECUEILLIS PAR MIREILLE HERREN

Qu'est-ce qui a changé dans la loi ?

Désormais, les magistrats de la Cour de justice, du Tribunal administratif, du Tribunal de première instance et du Tribunal tutélaire peuvent exercer leur fonction à mi-temps. Les demandes relatives à une modification du taux d'activité des magistrats en fonction sont soumises au Conseil supérieur de la magistrature, qui statue sur préavis de la commission de gestion du pouvoir judiciaire et du président de la juridiction concernée. Le Conseil de magistrature peut refuser les demandes ou en fixer la date de prise d'effet, si cela est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la juridiction. Si un poste à plein temps demeure vacant, le Grand Conseil peut élire deux juges à mi-temps, après avoir recueilli l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, qui consulte la commission de gestion du pouvoir judiciaire et le président de la juridiction concernée. Les dossiers sont répartis entre les magistrats qui composent une juridiction en proportion de leur taux d'activité. Les magistrats du pouvoir judiciaire exerçant leur fonction à temps partiel ne peuvent bénéficier d'une retraite anticipée.

Dans les faits, est-ce que le temps partiel va devenir courant chez les juges ?

On en est loin. La loi a passé de justesse et sous la pression d'un mouvement féministe souhaitant permettre aux femmes de pouvoir faire carrière, tout en ayant des enfants. Or, d'une part, l'idée est encore très répandue dans le milieu judiciaire, que le magistrat à temps partiel est un privilégié, si ce n'est un paresseux, et que ceux qui viennent d'arriver dans le métier doivent prouver leur force de travail, tout comme les plus anciens ont dû le faire. D'autre part, pour d'autres, la magistrature relève d'une sorte de sacerdoce et ne peut faire l'objet d'un temps partiel. Ces idées, qui peuvent émaner d'hommes comme de femmes, se retrouvent aussi bien dans les partis de gauche que dans les partis de droite.

Les obstacles sont donc encore nombreux et le scepticisme tenace. Le nombre de cautèles prévues dans la loi dans le but d'éviter les abus est ahurissant. La procédure est lourde ; seules certaines juridictions sont concernées (les juges d'instructions ne bénéficient pas de cette mesure) ; les magistrats de la Cour de justice, c'est-à-dire de l'instance qui statue sur appel, doivent commencer à plein temps et ne peuvent qu'ensuite réduire leur temps de travail ; la retraite anticipée est fermée aux juges à temps partiel ; le temps partiel est fixé de manière rigide à 50%. Dans ce cas, le magistrat à mi-temps se voit attribuer la moitié seulement des dossiers qui reviennent à un magistrat à plein temps. En revanche, rien n'est prévu, en tout cas dans la loi, pour réduire le travail qu'il reste à accomplir en dehors du travail sur dossier (formation, réunion, administration, etc.). Enfin, l'élection populaire de magistrats à temps partiel - lorsqu'elle est ouverte et non tacite - pose des problèmes de procédure tenant à la formulation de listes permettant le respect du libre choix de l'électorat. Ce problème est propre à Genève. Dans les cantons dont les magistrats sont élus par le Parlement, c'est plus facile. Cependant, avec un peu de bonne volonté, ces obstacles sont surmontables d'un point de vue technique (par exemple, en faisant des paires obligatoires).



Le temps partiel doit-il être réservé aux femmes pour la famille et aux hommes pour les loisirs ?

Il faut admettre que le temps partiel dans certaines professions comme la magistrature s'inscrit dans une perspective féministe. Pour les femmes, l'intérêt de devenir juge à temps partiel est de pouvoir faire une carrière aussi intéressante qu'elle le serait à temps plein. Ceci n'est pas toujours possible dans les entreprises du secteur privé par exemple. La profession est idéale, puisque, du moins en théorie, il est possible d'avoir la moitié d'une charge sans se heurter au «plafond de verre». Le temps partiel est une bonne chose pour le partage des tâches dans le couple. Il doit également permettre aux hommes travaillant à mi-temps de s'occuper des enfants, sans pour autant se faire héros du féminisme : s'ils sont prêts à renoncer à la moitié de leur salaire, ils le sont moins par rapport à leur carrière. Cela dit, le temps partiel devrait aussi permettre à un homme ou à une femme de diversifier leurs activités, comme pouvoir enseigner ou exercer une activité artistique.

Comment le temps partiel peut-il représenter un progrès dans les rapports entre les femmes et les hommes ?

Le temps partiel ne devrait pas servir à reporter les tâches domestiques sur la femme qui est alors contrainte de faire ses deux journées. Il ne doit pas non plus avoir pour effet de freiner, notamment, le développement des lieux d'accueil pour les enfants. Ce sont les pièges à éviter. Dans la mesure où le temps partiel ne signifie pas assigner les femmes à des postes subalternes, j'y suis très favorable. De manière générale, je suis sûr que le temps partiel est beaucoup plus souvent possible qu'on ne le dit dans les fonctions élevées ou directoriales. Je ne crois pas que les individus soient corvéables à merci dans un monde professionnel sans flexibilité. Ce temps-là est dépassé. Il y a les téléphones portables... Il faut se rappeler que pendant longtemps, il n'était pas rare qu'un politicien cumule son mandat de conseiller d'Etat et de conseiller national. C'est aussi une façon d'organiser deux temps partiels... Jusqu'ici, ce sont des femmes qui occupent des temps partiels de juge. Bientôt, ces postes seront aussi occupés par des hommes. Il est dommage que l'on se méfie encore du temps partiel chez les juges, car se sont notamment les postes de ce type qui sont source de progrès dans les rapports entre les hommes et les femmes. ◦